RÈGLEMENT GÉNÉRAL

des billets matériels sécurisés à prétirage

8e édition - septembre 2024

SOMMAIRE PAGES

..... 1

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... 5
Article 1 5
Article 2 6
Article 3 6

2 PARTICIPATION AUX JEUX 7
Article 4 7
Article 5 7
Article 6 7
Article 7 7
Article 8 8
Article 9 9
Article 10 9
Article 11 9

3 PLANS DES LOTS ET TIRAGES 10
Article 12 10
Article 13 10
Article 14 11

4 DÉTERMINATION DES GAINS..... 12
Article 15 12
Article 16 12
Article 17 12
Article 18 13

Article 19 13

5 DÉLIVRANCE DES GAINS 14
Article 20 14
Article 21 14

DÉLIVRANCE DES GAINS DANS LES POINTS DE VENTE 14
Article 22 14

DÉLIVRANCE DES GAINS PAR L'INTERMÉDIAIRE DE LA BORNE MULTI-JEUX 15
Article 23 15

DÉLIVRANCE DES GAINS PAR LE SIÈGE DE LA LOTERIE ROMANDE 16
Article 24 16
Article 25 16

PRÉSENTATION DU BILLET MATÉRIEL, SYSTÈME INFORMATIQUE DE LA LOTERIE ROMANDE, IMPOSITION ET CADUCITÉ 17
Article 26 17
Article 27 17
Article 28 18
Article 29 19
Article 30 19
Article 31 19
Article 32 19
Délivrance et paiement des vouchers 20
Article 33 20
Article 34 20

Article 35 20
Article 36 21
Article 37 22
Article 38 22

6 CONTESTATIONS 23
Article 39 23
Article 40 23

7 DISPOSITIONS FINALES 24
Article 41 24
Article 42 24
Article 43 24

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

1.1 Le présent règlement s'applique à tous les jeux à prétirage de la Loterie Romande auquel le public participe en acquérant des billets matériels sécurisés par un code-barres, tels que définis à l'article 3.

1.2 Il s'applique aussi aux jeux mixtes comportant une partie à prétirage, pour ce qui concerne cette partie.

1.3 Sont réservées les dispositions différentes ou complémentaires contenues dans des règlements spécifiques à certains de ces jeux à prétirage.

1.4 Sur le territoire des six cantons romands, les jeux à prétirage soumis au présent règlement sont exploités exclusivement par la Société de la Loterie Suisse romande (ci-après : Loterie Romande), en application des autorisations officielles qui lui ont été conférées.

1.5 Certains des jeux à prétirage soumis au présent règlement sont exploités en commun par la Loterie Romande et Swisslos, seule autorisée à exploiter les jeux de loterie sur le territoire des cantons suisses alémaniques et du Tessin. Le plan des lots de ces jeux est commun aux deux sociétés organisatrices et leurs règles du jeu sont strictement identiques. En revanche, l'apparence des billets matériels et les conditions de la participation du public, y compris celles de la délivrance des lots, sont propres à chacune des sociétés organisatrices. La Loterie Romande est seule partenaire contractuelle du participant qui a acheté un billet matériel de l'un de ces jeux dans l'un des six cantons romands. Elle est débitrice uniquement des lots auxquels donnent droit les billets matériels qui ont été achetés dans son réseau de vente.

1.6 La Loterie Romande édicte le présent Règlement général, avec faculté de le modifier, l'approbation de l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution étant réservée.

ARTICLE 2

2.1 Les jeux à prétirage sont des jeux de loterie dont le tirage au sort a eu lieu avant la mise en vente des billets matériels.

2.2 Les numéros, symboles ou autres inscriptions qui déterminent si un billet matériel est gagnant (spécificateurs de chance) sont cachés et ne peuvent être découverts qu'après qu'il a été acheté.

2.3 Seuls sont des spécificateurs de chance ces inscriptions cachées, à l'exclusion de toutes celles qui sont directement visibles sur les billets matériels.

ARTICLE 3

Les billets au sens du présent règlement sont tous documents matériels, en papier ou autre matière concrète, sécurisés par un code-barres, et dans lesquels les spécificateurs de chance sont intangiblement incorporés dès leur mise à disposition du public (ci-après : billet(s) matériel(s)).

2 PARTICIPATION AUX JEUX

ARTICLE 4

4.1 Participe à l'un des jeux à prétirage de la Loterie Romande quiconque en acquiert un billet matériel.

4.2 Les personnes n'ayant pas atteint 18 ans ne peuvent participer aux jeux, ni prétendre à l'un des gains. Seules les personnes physiques peuvent participer aux jeux et/ou prétendre à l'un des gains.

4.3 La participation à un jeu à prétirage est uniquement individuelle. Le droit au gain éventuel attaché à un billet matériel est indivisible.

ARTICLE 5

La participation à un jeu implique l'adhésion sans limite ni réserve au présent Règlement général et à son éventuel règlement spécifique ainsi qu'à leurs annexes et/ou avenants éventuels.

ARTICLE 6

Le Règlement général et les éventuels règlements spécifiques peuvent être consultés sur le site Internet de la Loterie Romande (www.loro.ch) ou obtenus sur demande auprès du siège de la Loterie Romande (CP 1013, 1001 Lausanne).

ARTICLE 7

7.1 Les billets matériels ne peuvent être acquis qu'auprès des points de vente dûment autorisés par la Loterie Romande dotés d'un ou plusieurs de ses terminaux (ci-après : les points de vente).

7.2 Certains points de vente sont équipés de bornes multi-jeux permettant l'acquisition de billets matériels (ci-après : borne(s) multi-jeux). Les bornes multi-jeux permettent également le contrôle et le paiement des gains de billets matériels à concurrence de CHF 2'000.- (art. 21) et délivrent à cette fin des bons à valeur monétaire (ci-après : voucher). Ces bornes sont placées sous la responsabilité du responsable du point de vente concerné

ARTICLE 8

8.1 Sur une borne multi-jeux, le participant sélectionne son ou ses billets matériels directement sur l'écran de la borne et suit les instructions y figurant.

8.2 Une fois la sélection des billets matériels opérée, le participant qui n'entend plus procéder à aucune modification de sa sélection, effectue son achat en s'acquittant du montant total du ou des billets matériels sélectionnés, indiqué sur l'écran de la borne.

8.3 Les moyens de paiement proposés sur la borne multi-jeux sont :

- les espèces ;
- le paiement électronique tel qu'indiqué sur la borne;
- les vouchers valables (ne dépassant pas CHF 2'000.-) (art. 33) ;
- les reçus gagnants des jeux de la Loterie Romande disponibles sur la borne multi-jeux, encaissables en point de vente conformément au règlement du jeu en cause ;
- les billets matériels gagnants de la Loterie Romande encaissables en point de vente (art. 21).

8.4 Lorsque le gain du ou des reçus de jeu (cas échéant, du ou des billets matériels) et le montant du et/ou des vouchers scanné(s) par le participant n'est/ne sont pas suffisant(s) pour couvrir le montant total de la transaction de jeu, le participant est invité à payer le solde conformément aux instructions figurant sur la borne multi-jeux.

ARTICLE 9

La borne multi-jeux ne rend pas la monnaie. Tout éventuel solde est restitué uniquement sous la forme d'un voucher.

ARTICLE 10

10.1 Les billets matériels sont vendus individuellement ou regroupés sous forme de pochettes.

10.2 Le prix d'acquisition (enjeu) est imprimé sur chaque billet matériel ou pochette.

10.3 Aucun billet matériel ne peut être acquis à un prix différent, inférieur ou supérieur, sous réserve de promotions exceptionnelles décidées par la Loterie Romande.

10.4 Un billet matériel n'est acquis qu'après paiement de l'enjeu. La participation à crédit n'est pas admise.

ARTICLE 11

11.1 Sur chaque billet matériel est imprimée sa date limite de vente.

11.2 Aucun billet matériel ne peut être acquis après cette date, à moins qu'elle n'ait été expressément prolongée par la Loterie Romande.

11.3 La prolongation de la date limite de vente est publiée sur le site Internet de la Loterie Romande.

3 PLANS DES LOTS ET TIRAGES

ARTICLE 12

12.1 Avant la mise en vente des billets matériel d'un jeu, la Loterie Romande en publie le plan des lots conformément à l'article 12.3. Seul le plan des lots publié par la Loterie Romande fait foi.

12.2 Le plan des lots publié indique notamment le prix du billet (enjeu), le nombre de billets mis en vente (émission) et la liste complète des billets gagnants avec les gains qui leur correspondent. Il définit la période de vente, ou mentionne que la date limite de vente figure sur les billets matériels. Pour les jeux qui font l'objet de plusieurs émissions, la publication précise que le plan vaut non seulement pour la première émission, mais aussi pour toutes les émissions ultérieures basées sur le même plan.

12.3 La publication intervient sur le site Internet de la Loterie Romande (www.loro.ch). Les plans des lots sont en outre déposés et tenus à disposition du public au siège de la Loterie Romande (CP 1013, 1001 Lausanne).

12.4 Dès que le plan des lots qui fait l'objet de plusieurs émissions est modifié, il est à nouveau publié aux conditions définies aux articles 12.1 à 12.3. Le nouveau plan publié indique notamment quelle est la première émission du jeu soumise au nouveau plan.

ARTICLE 13

13.1 La valeur totale du plan des lots n'est pas inférieure à la moitié du montant de l'émission.

13.2 Au moins 10 % des billets émis sont gagnants.

ARTICLE 14

14.1 Le tirage au sort des jeux à prétirage résulte des procédés de fabrication des billets matériels.

14.2 La fabrication des billets matériels est soumise au contrôle d'un auditeur indépendant, qui atteste qu'elle est conforme au plan des lots.

4 DÉTERMINATION DES GAINS

ARTICLE 15

15.1 Les billets matériels à prétirage sont de type « à déchirer » ou « à gratter ». Certains peuvent être partiellement « à déchirer » et partiellement « à gratter ».

15.2 Dans tous les cas, les spécificateurs de chance (art. 2.2 et 2.3) sont totalement cachés et ne peuvent être découverts qu'après achat des billets matériels.

15.3 Sont gagnants les billets matériels achetés dont les spécificateurs de chance dévoilés révèlent, directement ou moyennant des manipulations complémentaires, le droit à l'un des gains prévus dans le plan des lots.

ARTICLE 16

16.1 Les billets matériels à déchirer sont pliés et scellés en sorte que les spécificateurs de chance ou de participation soient complètement cachés.

16.2 Après l'achat du billet matériel à déchirer, le participant le déchire à l'endroit indiqué et le déplie afin de découvrir ces spécificateurs.

ARTICLE 17

17.1 Les billets matériels à gratter sont recouverts d'une pellicule qui cache complètement les spécificateurs de chance ou de participation.

17.2 Après l'achat du billet matériel à gratter, le participant gratte la pellicule aux endroits indiqués, afin de découvrir ces spécificateurs.

ARTICLE 18

Les billets matériels sont doublement sécurisés :

- par un code-barres et un numéro d'identification apparents ;
- par des codes de validation masqués sous une pellicule opaque.

ARTICLE 19

19.1 Il appartient au participant de contrôler que la pellicule opaque recouvrant les spécificateurs de chance et les codes de validation est intacte au moment où il acquière un billet matériel, puis de rechercher si le billet est gagnant en fonction des spécificateurs dévoilés.

19.2 La Loterie Romande, ses représentants ou dépositaires n'ont aucune obligation envers le participant de procéder à ce contrôle ou à cette recherche, et n'encourent aucune responsabilité de ce chef.

5 DÉLIVRANCE DES GAINS

ARTICLE 20

20.1 Les lots en nature ne sont pas convertibles en espèces.

20.2 En cas de divergences entre les inscriptions figurant sur les justificatifs émis par le terminal, le résultat du billet matériel selon les spécificateurs de chance et/ou les informations fournies par l'imprimeur chargées dans le système informatique de la Loterie Romande, seules ces dernières font foi.

ARTICLE 21

Les lots en espèces ne dépassant pas CHF 2'000. – par billet matériel, ainsi que les gains sous forme de billets matériels gratuits peuvent être encaissés dans les points de vente de la Loterie Romande ou au siège de celle-ci.

Délivrance des gains dans les points de vente

ARTICLE 22

22.1 Le participant qui s'adresse à un point de vente de la Loterie Romande remet ses billets matériels au dépositaire, qui les soumet, pour validation, au terminal de la Loterie Romande.

22.2 Si le système informatique central de la Loterie Romande confirme qu'est dû un gain en espèces ne dépassant pas CHF 2'000.– , le dépositaire le paie, pour autant qu'il dispose de liquidités suffisantes si le gain est supérieur à CHF 200.–. Si le gain consiste en un billet gratuit, le dépositaire remet au participant un billet matériel du même jeu que celui donnant droit au gain ou, si un tel jeu n'est plus disponible, un ou des billets d'autre(s) jeu(x) à prétirage soumis au présent règlement pour un montant égal au prix

de vente du billet matériel donnant droit au gain. Le responsable du point de vente restitue le billet matériel gagnant au participant et lui remet en outre une quittance qui est imprimée par le terminal.

22.3 Dans les cas où le point de vente n'est pas habilité à payer le gain ou ne dispose pas de liquidités suffisantes selon l'art. 22.2, le dépositaire rend le billet matériel sans payer de lot et remet en outre au participant un avis de gain qui confirme que le billet est gagnant. Pour l'obtention de son gain, le participant pourra faire valoir le billet (et non l'avis de gain) auprès d'un autre point de vente ou du siège de la Loterie Romande. Si le paiement est refusé parce que le système informatique a détecté une irrégularité, le participant a la possibilité d'élever une contestation suivant les articles 39 et 40.

22.4 Si le billet matériel présenté au dépositaire ne donne droit à aucun gain, le dépositaire rend le billet et remet en outre au participant un avis imprimé par le terminal qui confirme que le billet matériel est non gagnant.

Délivrance des gains par l'intermédiaire de la borne multi-jeux

ARTICLE 23

23.1 Les lots en espèces ne dépassant pas CHF 2'000.- par billet peuvent être encaissés par le participant directement sur une borne multi-jeux. Pour ce faire, le participant présente le code-barres de son billet matériel gagnant sous le scanner de la borne multi-jeux prévu à cet effet et suit les instructions figurant sur la borne. Le gain est payé sous forme d'avoirs disponibles immédiatement sur la borne multi-jeux. Le participant conserve son billet matériel.

23.2 Dans le cas où le billet matériel ne donne droit à aucun gain, donne droit à un gain sous forme d'un billet gratuit ou à un gain supérieur à CHF 2'000.-, un message s'affiche sur l'écran de la borne. Le participant conserve son billet et s'adresse cas échéant au

responsable du point de vente (art. 21) ou au siège de la Loterie Romande (art. 25).

Délivrance des gains par le siège de la Loterie Romande

ARTICLE 24

Les lots en espèces supérieurs à CHF 2'000. – par billet, ainsi que les lots en nature, sous réserve des billets matériel gratuits, sont payés uniquement par le siège de la Loterie Romande.

ARTICLE 25

25.1 Le participant fait parvenir par poste ses billets au siège de la Loterie Romande, CP 1013, 1001 Lausanne, avec indication écrite de ses nom, prénom et adresse exacte, et les coordonnées d'un compte bancaire ou postal à créditer, dont il est titulaire. Il lui est conseillé d'effectuer cet envoi par courrier « recommandé », ainsi que de conserver une photocopie de son billet et/ou d'en noter le numéro d'identification.

25.2 Si les vérifications confirment le droit au gain, la Loterie Romande délivre les gains par virement sur le compte correspondant au numéro IBAN communiqué par le participant et dont il est titulaire.

25.3 Si le système informatique détecte une irrégularité qui exclut le paiement d'un gain, le participant a la possibilité de provoquer des recherches plus poussées en élevant une contestation suivant les articles 39 et 40.

25.4 Il est rappelé que, sur demande de la Loterie Romande, les participants sont tenus de fournir les informations requises par la loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent (LBA) et l'ordonnance du DFJP du 7 novembre 2018 concernant les obligations de diligence des exploitants de jeux et le financement du terrorisme (OBA-DFJP). Celles-ci concernent

notamment l'identité du joueur et/ou de l'ayant-droit économique et/ou l'arrière-plan économique d'une relation d'affaires ou d'une transaction. Il est également rappelé que la Loterie Romande a l'obligation, dans certaines circonstances, de communiquer ces informations aux autorités fédérales compétentes.

Présentation du billet matériel, système informatique de la Loterie Romande, imposition et caducité

ARTICLE 26

26.1 Le participant supporte les risques de conservation de ses billets matériels et de leur acheminement à un point de vente ou au siège de la Loterie Romande. Aucun gain n'est versé pour un billet qui n'y est pas arrivé.

26.2 Si un participant prétend avoir envoyé un billet matériel gagnant non parvenu au siège de la Loterie Romande et détient un avis de gain lui correspondant selon l'article 22.3, celui-ci sera considéré comme justificatif de substitution et permettra le paiement du gain à l'échéance du délai de caducité (art. 32), pour autant que le billet ne soit pas autrement réapparu.

ARTICLE 27

27.1 Le gagnant d'un lot est responsable du respect de ses obligations fiscales au lieu de sa résidence.

27.2 Il est rappelé que, dès le 1er janvier 2019, la part des gains unitaires de plus de CHF 1'000'000.- est soumise de par la loi à l'impôt anticipé de 35 %, que la Loterie Romande doit retenir et transférer à l'Administration fédérale des contributions. Ainsi, les gains consistant en un montant unique payé sous forme de capital sont exonérés d'impôt anticipé jusqu'à concurrence de CHF 1'000'000.- et les gains consistant en des rentes mensuelles sont exonérés d'impôt anticipé

jusqu'à ce que la somme des rentes mensuelles versées atteigne CHF 1'000'000.-. Cette franchise légale de CHF 1'000'000.- est susceptible d'être adaptée chaque année, notamment à l'indice suisse des prix à la consommation, et peut donc varier suivant l'année d'obtention du gain.

27.3 La franchise d'impôt anticipé applicable est celle en vigueur lors de l'année de la demande d'encaissement du gain respectivement de l'encaissement de la première rente.

27.4 Le gagnant peut obtenir le remboursement de l'impôt anticipé en présentant une demande écrite – accompagnée de l'attestation de retenue de l'impôt anticipé que la Loterie Romande adresse spontanément aux destinataires des grains frappés de cet impôt - à l'autorité fiscale dont ils relèvent.

27.5 Le gagnant domicilié à l'étranger doit vérifier le traitement fiscal qui lui est applicable dans son pays de résidence.

27.6 La Loterie Romande se réserve de communiquer à l'Administration fédérale des contributions l'obtention d'un lot principal versé sous forme de rente, même avant que le cumul des rentes versées n'atteigne CHF 1'000'000.-.

ARTICLE 28

Le droit au gain est éteint et le paiement des lots est refusé si :

- le billet matériel est altéré de sorte qu'est impossible son identification formelle ou la vérification de ses spécificateurs ;
- l'identification qui a été communiquée par le fabricant à la Loterie Romande ne correspond pas à celle lue par le système électronique ;
- le gain attaché à l'identification communiquée par le fabricant ne correspond pas aux spécificateurs du billet (art. 2) et/ou aux autres inscriptions directement visibles sur le billet.

ARTICLE 29

29.1 La Loterie Romande est libérée de l'obligation de verser un gain dès qu'il a été payé ou remis au porteur du billet matériel correspondant.

29.2 Si un lot en nature est délivré sous forme d'un bon à faire valoir auprès d'un fournisseur tiers, la Loterie Romande est libérée de son obligation dès qu'elle a remis le bon au porteur du billet. Elle n'assume aucune garantie à raison des défauts ou de la solvabilité du fournisseur.

ARTICLE 30

30.1 Dans le cas où, avant le paiement, la Loterie Romande serait avisée d'une contestation sur la propriété du billet ou la titularité du droit au gain, elle pourra différer le paiement et impartir au contestant un délai pour prouver son meilleur droit ou attester que sa réclamation fait l'objet d'une instance judiciaire.

30.2 La Loterie Romande se prononcera sans appel au vu des pièces produites. Si le contestant a saisi l'autorité judiciaire, la Loterie Romande attendra sa décision définitive.

ARTICLE 31

Il n'est jamais dû d'intérêt moratoire sur les gains, quelle que soit la cause du retard de leur paiement.

ARTICLE 32

32.1 Les lots des billets matériels présentés à l'encaissement au-delà du délai de caducité ne sont pas payés et restent acquis à la Loterie Romande, qui les utilise conformément à son but d'utilité publique.

32.2 Le délai de caducité des lots est de six mois à compter de la date limite de vente imprimée sur le billet matériel, ou qui a été prolongée selon décision publiée de la Loterie Romande (art. 11).

32.3 Les billets matériels peuvent mentionner directement une date de caducité des lots. Cette date englobe une période d'au moins six mois depuis la date limite de vente.

Délivrance et paiement des vouchers

ARTICLE 33

33.1 Les bornes multi-jeux délivrent des vouchers dont la valeur correspond au montant du solde des avoirs de la borne.

33.2 Pour imprimer un voucher, le participant suit les instructions figurant sur la borne multi-jeux. Un voucher est également imprimé automatiquement lorsqu'aucune activité n'est détectée sur la borne ou qu'une maintenance de la borne est effectuée.

ARTICLE 34

34.1 Seuls les vouchers dont le code d'identification est clairement lisible sont valables.

34.2 Il appartient au participant de vérifier sur l'instant que les mentions du voucher sont exactes et complètes et que le code d'identification du voucher est bien lisible.

ARTICLE 35

35.1 Au recto du voucher sont inscrits :

- la valeur (en francs suisses) du voucher ;
- la date de fin de validité du voucher ;
- la date et l'heure de l'émission du voucher ;

- le numéro du terminal ;
- un code d'identification (code du voucher) ;
- un code-barres.

35.2 Au verso du voucher figure un texte renvoyant au présent règlement ainsi que l'adresse de la Loterie Romande.

ARTICLE 36

36.1 Les vouchers d'une valeur ne dépassant pas CHF 200.- peuvent être encaissés dans n'importe quel point de vente de la Loterie Romande, auprès de son responsable. S'ils disposent des liquidités nécessaires, les points de vente peuvent payer au participant un montant supérieur à cette limite, mais de CHF 2'000.- au maximum.

36.2 Le responsable du point de vente introduit le voucher dans le terminal, qui signale si les conditions de l'article 36.1 sont réalisées.

36.3 Si ces conditions sont réunies, le montant du voucher est payé. Le responsable du point de vente restitue son voucher au participant. Pour autant que le montant dépasse CHF 200.–, le responsable du point de vente peut refuser le paiement s'il ne dispose plus de liquidités suffisantes. Aucun paiement n'est alors effectué et le responsable du point de vente restitue le voucher au participant qui pourra faire valoir son voucher auprès d'un autre point de vente ou du siège de la Loterie Romande.

36.4 Les vouchers d'une valeur ne dépassant pas CHF 2'000.- peuvent être encaissés par le participant directement sur une borne multi-jeux. Lors de leur présentation à la borne multi-jeux, leur montant est immédiatement disponible sur celle-ci.

36.5 Les vouchers d'une valeur dépassant CHF 2'000.- sont payés par le siège de la Loterie Romande. Le participant procède conformément à l'article 25.

ARTICLE 37

37.1 C'est l'enregistrement des données du voucher au centre d'enregistrement du système de gestion informatisée de la Loterie Romande qui est déterminant pour la preuve du droit au paiement du montant du voucher.

ARTICLE 38

38.1 La validité d'utilisation d'un voucher est limitée à une durée de six mois dès son émission ; son terme est indiqué sur le voucher.

38.2 Les montants des vouchers qui n'ont pas été présentés pour paiement (art. 36) avant leur échéance restent acquis à la Loterie Romande, qui les utilise conformément à son but d'utilité publique.

38.3 Le participant supporte les risques de l'acheminement de ses vouchers au siège de la Loterie Romande (art. 25). Aucun montant n'est versé pour un voucher qui n'y est pas arrivé.

6 CONTESTATIONS

ARTICLE 39

39.1 Toute contestation quant au déroulement d'un jeu ou à la délivrance des gains et au paiement des vouchers doit être formulée par écrit et envoyée sous pli recommandé au siège de la Loterie Romande, CP 1013, 1001 Lausanne ; l'écrit contiendra l'indication des nom, prénom et adresse exacts de l'expéditeur, l'exposé clair de l'objet de la contestation, et sera accompagné des pièces justificatives utiles, en particulier du billet matériel invoqué.

39.2 Les contestations doivent être expédiées avant l'échéance du délai de caducité (art. 32).

ARTICLE 40

Si l'une des conditions de l'article 39 n'est pas remplie, la réclamation n'est pas prise en considération.

7 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 41

Conformément à l'article 1.6 du présent règlement, la Loterie Romande se réserve le droit de modifier le présent règlement, sous réserve de l'approbation de l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution.

ARTICLE 42

Le droit interne suisse est seul applicable. En cas de litige, les tribunaux compétents sont ceux du siège de la Loterie Romande (for à Lausanne).

ARTICLE 43

Le présent règlement entre en vigueur le 23 septembre2024 et remplace dès cette date tout règlement antérieur ayant le même objet. Il s'applique à tous les gains encaissés dès et y compris cette date.

Lausanne, septembre 2024.

SOCIÉTÉ DE LA LOTERIE DE LA SUISSE ROMANDE